

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 84 vom 16. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___84

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 84 du 16 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 84 del 16 aprile 2012

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, INTÉRÊT ACTUEL, OBJET DU RECOURS | 25 al. 1 LVLEtr

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 16.04.2012 Pron / 2012 / 84

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, INTÉRÊT ACTUEL, OBJET DU RECOURS | 25 al. 1 LVLEtr

TRIBUNAL CANTONAL JY12.010458-120620 137 CHAMBRE DES RECOURS CIVILE _____ Arrêt du 16 avril 2012

_____ Présidence de M. Creux , président Juges : M. Giroud et Mme Crittin Greffier : M. Perret ***** Art. 25 al. 1 LVLEtr Vu l'ordonnance de mise en détention administrative de A. _____ rendue le 21 mars 2012 par le Juge de paix du district de Lausanne, vu le recours interjeté le 2 avril 2012 contre cette ordonnance par Me Paul-Arthur Treyvaud, avocat à Yverdon-les-Bains, agissant au nom de A. _____, vu le courrier du 4 avril 2012 du greffe de la cour de céans impartissant au Service de la population du canton de Vaud (ci-après : SPOP) un délai de sept jours dès réception de l'envoi pour se déterminer sur le recours, vu la lettre du 5 avril 2012 par laquelle le SPOP a indiqué que le recourant avait été refoulé le 27 mars 2012 à destination de Tbilissi (Géorgie), de sorte que le recours apparaissait désormais sans objet, vu les autres pièces du dossier; attendu que la mise en détention administrative du recourant dès le 20 mars 2012 a été ordonnée le 21 mars 2012, que l'intéressé a été refoulé vers son pays d'origine le 27 mars 2012, que le recours contre l'ordonnance du 21 mars 2012 a été interjeté le 2 avril 2012, qu'il apparaît dès lors qu'à la date de son dépôt, le recours était d'emblée dépourvu d'objet, qu'il y a lieu par conséquent de déclarer le recours sans objet et de rayer la cause du rôle; attendu que l'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens; attendu, enfin, qu'il y a lieu d'arrêter le montant de l'indemnité d'office due à l'avocat Paul-Arthur Treyvaud, conseil du recourant (art. 25 al. 1 LVLEtr [loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11]), qu'il résulte de la liste des opérations produite le 11 avril 2012 que le conseil prénommé a consacré quatre heures et cinquante minutes à l'exécution de sa mission, dans le cadre de laquelle le montant de ses débours s'est élevé à 18 francs, qu'il convient dès lors d'arrêter l'indemnité d'office à 959 fr. 05, TVA et débours compris, soit 939 fr. 60 d'honoraires, TVA par 69 fr. 60 comprise, et 19 fr. 45 de débours, TVA par 1 fr. 45 comprise. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Paul-Arthur Treyvaud, conseil du recourant A. _____, est arrêtée à 959 fr. 05 (neuf cent cinquante-neuf francs et cinq centimes),

TVA et débours compris. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me
Paul-Arthur Treyvaud (pour A. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le
présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au
sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les
affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse
s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à
30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique
de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans
les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est
communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de
Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.